

L'Aristoloché

Journal instructif et satirique paraissant quand il veut

n° 3

Rédacteur : Pierre de Laubier – Abonnement : piederdelaubier.e-monsite.com

28 février 2015

« J'ai longtemps cherché le moyen de me faire haïr de mes contemporains. » — LEON BLOY.

La mort sous seing privé

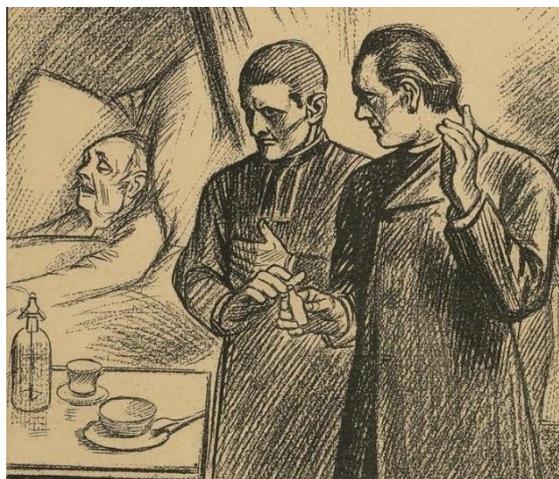
Autrefois, on souhaitait avoir une bonne mort. Il existait même des « associations pour la bonne mort ». Le mot « euthanasie » en est la traduction littérale, bien qu'il veuille dire tout autre chose. Jusqu'ici, rien n'a paru capable de réconcilier les partisans de l'une et de l'autre. Pourtant, une solution simple et digne est susceptible d'apaiser cette querelle à la satisfaction de tous.

L'auteur de *l'Aristoloché* n'a pas l'intention de se contenter de vaines critiques ou d'ironie facile. Son ambition est de proposer des solutions aux grands problèmes de l'époque. La tâche est facile : en toute chose, il suffit de prendre le contrepied du gouvernement, car celui-ci a un instinct qui le conduit à coup sûr dans la mauvaise voie. Mais une bonne idée n'est pas le simple contraire d'une mauvaise. Loin de céder à la facilité, il faut apporter quelque chose de plus.

La bonne mort d'autrefois était la mort chrétienne, préparée par le repentir et par les derniers sacrements. Aujourd'hui, beaucoup souhaitent mourir sans s'en apercevoir (ce qui est bien léger), ou bien choisir le moment de leur mort afin d'éviter la souffrance. Il est facile de concilier les positions de ceux qui veulent mourir éveillés ou endormis.

Les partisans de l'euthanasie avancent que le malade ne saurait voir sa liberté confisquée par la science et le pouvoir du médecin. Si l'on reçoit cet argument, est-il pour autant raisonnable de laisser le malade décider seul du moment d'en finir ? Pour un vulgaire emprunt ou un simple achat par correspondance, la loi impose un délai de rétractation. Il est vrai que le caractère définitif de la mort rend la rétractation

problématique. Il faut donc des garanties que le choix sera fait sans erreur possible. Dans bien des domaines, la loi impose aux professionnels



une obligation de conseil. Il doit en aller de même, et à plus forte raison, s'agissant du choix d'un instant aussi décisif.

Il faut remarquer que la question de savoir à quel stade de décrépitude la mort peut être administrée est oiseuse. D'innombrables personnes trépassent en pleine santé, notamment sur ordre du gouvernement à l'occasion des guerres, ce donne d'ailleurs lieu à des distributions de médailles et à l'érection de monuments propres à émouvoir les cœurs patriotes

par leur laideur solennelle. A l'inverse, un grand nombre d'individus prolongent jusqu'à un âge avancé une existence pourtant tourmentée par d'innombrables maux passagers ou incurables. Le lien entre la maladie et la mort est donc ténu, incertain, subjectif ; il ne saurait servir de critère. Le droit de recevoir la mort à tout moment doit être universel et absolu, sans restriction ni condition, et le mot d'ordre qui en découle sera : la mort en bonne santé.

Les partisans de l'euthanasie confient au futur défunt (c'est-à-dire, soulignons-le, tout le monde) le soin d'émettre de voir sa mort hâtée en cas de grave maladie. Mais comme la maladie est susceptible d'anéantir ses facultés de jugement et d'expression au moment suprême, c'est une source de complication. Il faudra donc bien faire appel à un tiers. Celui-ci ne saurait faire partie de la famille, pour la raison évidente que les proches sont aussi les héritiers. L'épouse pourrait être amenée à souhaiter une prompte disparition de son conjoint, avant que les outrages du temps, aggravés par les soucis, n'aient flétri des charmes qui lui seront pourtant bien utiles dans sa nouvelle vie. D'où un conflit à prévoir avec les parents, par exemple.

La désignation d'une personne de confiance par le futur défunt lui-même ne résout pas la question : ce choix serait susceptible d'être contesté, d'où d'interminables et coûteuses plaidoiries. On sait en outre que la loi interdit d'hériter de quelqu'un qu'on a assassiné ; or, bien que l'euthanasie ne se présente pas comme un assassinat, elle s'y apparente malgré tout, et des esprits procéduriers ne manqueraient pas de tirer parti de cette fâcheuse confusion.

Entre le médecin et la famille, entre les proches eux-mêmes, il faut un arbitre impartial. C'est justement le mot d'héritage qui est la clef de la solution : qui songe à la mort songe au testament, et qui dit testament dit notaire. Celui-ci n'est-il pas revêtu de la dignité d'officier ministériel ? Quelle autre profession peut se targuer d'avoir une telle expérience des aléas de la vie de famille et des conséquences pratiques de la mort ? Laquelle évoque mieux les idées de respectabilité, de compétence et de pondération ? Certes pas celle de médecin : les plaisanteries de carabins sont connues pour leur mauvais goût et leur caractère scabreux. D'autre part, le médecin ne pourrait que rechigner à se priver d'un

patient, tandis que le notaire, à peine a-t-il perdu un client qu'il en trouve d'autres aussitôt en la personne des héritiers.

Ce n'est donc pas dans le cadre exigu et glacé d'une chambre d'hôpital qu'il faudra opérer, ou pour mieux dire officier, mais dans le celui, confortable et raffiné, de l'étude du notaire. Le futur défunt, installé dans un fauteuil, aurait l'agrément de fumer un dernier cigare en sirotant sa boisson favorite, plaisirs dont il n'est pas d'usage de jouir dans un hôpital, même quand l'imminence de la fin fait du souci de la santé future une préoccupation futile.

Testament entre vifs

Un corollaire se présente aussitôt à l'esprit : comment la loi accorderait-elle à tout un chacun le droit de choisir l'heure de sa mort tout en lui refusant la libre disposition de ses biens après cette formalité ? Et cela au nom d'une filiation qui est un concept d'un autre âge, et sans objet dès lors que les enfants seront bientôt fabriqués à la demande ou acquis auprès de professionnelles de la gestation. Cette incohérence ne manquera pas d'être promptement corrigée.

Dès lors, ces deux libertés s'épauleront. L'usage s'établira de rédiger son testament non plus à l'avance, avec le souci d'avoir à l'amender par la suite par de fastidieux codicilles, mais aussitôt avant la mort, au milieu de ses proches réunis pour l'occasion dans l'atmosphère serene de l'étude du notaire. La rédaction du testament et sa lecture ne seront qu'un seul et même événement, avec le gain de temps et les économies de déplacement que cela entraînera. Le futur défunt aura la joie de contempler les larmes non pas de douleur mais de gratitude de ses héritiers comblés.

Par contre, il n'est pas à exclure que les plus mal lotis ne laissent paraître leur déception. Le bon sens indique que la plupart ravalent une amertume déplacée dans un moment aussi solennel. Mais si d'aventure ils n'en étaient pas capables, ce serait une indication utile pour le testateur. Une joie trop éclatante pourrait d'ailleurs produire sur ce dernier des effets analogues. Et le conduire à considérer d'un œil neuf l'empressement de ses proches à accéder à son désir de quitter ce monde, voire l'inciter à remettre le moment suprême à une date ultérieure. Et là réside tout le sel de notre proposition. ■